

STATUTS du Club « ARBL »

Article 1 : Statuts

Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 novembre 2016, les membres du « l'Association Radio-modéliste des Bords de Loire » (ARBL) ont adopté par vote les nouveaux statuts de l'Association.

Ceux-ci annulent et remplacent les statuts qui avaient cours avant cette date. Les présents statuts prennent effet à compter du **20 novembre 2016**.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet la pratique du modélisme.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Village Associatif 32 rue de l'Erdre 44980 Ste Luce sur Loire
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, rend ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour devenir membre actif de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion écrite qui ne deviendra définitive qu'après agrément du conseil d'administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Cet agrément est acquis de plein droit trois mois après une demande restée sans réponse.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Ils sont communiqués aux membres sous forme numérique à leur entrée dans l'association sur simple demande. Ils sont consultables sur le site internet du club.

Article 7 : Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est obligatoirement dû par chaque membre actif.
Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation Club.

Le montant des cotisations Club annuelles est fixé par l'Assemblée Générale pour l'exercice à venir sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - Non-paiement de cotisation.
 - Infraction aux présents statuts ou règlements
 - Indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale de l'association

- Motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- Par décès.

Avant la prise éventuelle d'une décision d'exclusion, l'intéressé sera convoqué par lettre recommandées avec AR devant le conseil d'administration qui lui notifiera les griefs retenus à son encontre et écoutera sa défense avant de prendre sa décision notifiée par écrit.

Article 9 : Responsabilités diverses

Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'association n'est responsable personnellement des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Responsabilité des membres du comité d'administration (CA) :

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration ne sont tenus comme personnellement responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association. Toutes les assurances que le CA jugera utiles seront souscrites afin de garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

Responsabilité des membres :

Les vols sont effectués sous la seule responsabilité des pilotes qui devront se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur et aux règles de l'air (voir, entendre, éviter) et aux règles de navigation et d'utilisation du plan d'eau.

Article 10 : Conseil d'Administration

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 12 membres maximum élus pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale et choisis en son sein.
- Le renouvellement de l'ensemble des 12 membres s'effectue par tiers tous les 3 ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Les membres sortants sont rééligibles.
- Les membres du Bureau seront choisis au sein du Conseil d'Administration parmi les membres jouissant de leurs droits civiques.
- Le Bureau est renouvelable tous les ans, ses membres sont rééligibles.
- En cas de vacance d'un membre du Bureau (démission, exclusion,décès), le CA procédera a l'élection en son sein du remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire suivante.
- Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans révolus le jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Mesure transitoire :

Les membres sortants du CA les deux premières années qui suivent cette modification des statuts sont désignés par tirage au sort.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.
- Le Président transmet l'ordre du jour par voie électronique au moins 72h avant la réunion du CA.
- Le CA surveille la gestion de l'association.
- La présence de la moitié des membres +1 est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, à main levée ou à bulletin secret si au moins un membre du conseil d'administration le demande.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- Toutes les décisions du Conseil sont consignées sous forme de comptes rendus de réunion visé par le Président et le secrétaire dans le mois qui suit la réunion.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 13 : **Rémunération**

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne peuvent donner lieu au versement d'aucun émolument. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat sur demande du Bureau et production d'un ordre de mission, seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Article 14 : **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

- Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire)
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.
- C'est lui également qui prononce les sanctions, mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a droit à tout moment de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il peut en cas de faute grave de ces derniers décider de les suspendre de leur fonction par vote à bulletin secret devant recueillir la majorité absolue des membres du Conseil.
- Il fait ouvrir tout compte en banque, ou auprès de tous autres établissements de crédit dans la limite réglementaire prévue pour les associations loi 1901.
- Il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires, et à passer tous les contrats et marchés nécessaires à la poursuite des buts de l'association.

Article 15 : **Le Bureau**

Le Conseil d'Administration est élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et se réunit dans les 15 jours pour désigner le Bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 16 : **Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, le président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le secrétaire.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet (registre prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901) et le met en ligne sur le site internet. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette. Il détient avec le Président la signature sur les comptes bancaires ou autres de l'association. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations, recettes et dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion et valide les résultats ainsi que leur usage.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le secrétaire.

Les mandats du secrétaire et du trésorier prennent fin avec celui du président. Ils sont rééligibles.

Article 17 : **Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

- Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins des membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être envoyées dans les 7 jours suivant le dépôt de la demande. L'assemblée se tient alors au plus tôt 15 jours et au plus tard 30 jours après l'envoi des convocations.

- Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont adressées par courrier papier ou courrier électronique à chaque membre au moins 8 jours à l'avance.
- Tout membre pourra transmettre par écrit au secrétaire 72h minimum avant l'AG ses questions qui seront alors abordées dans les « questions diverses »
- Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence à un membre du Conseil d'Administration désigné par lui.
- Les procès-verbaux des délibérations sont signés par le Président et le Secrétaire et sont mis en ligne sur le site Internet de l'association.
- Le vote par procuration est possible. Chaque membre présent ne peut détenir que 2 pouvoirs.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par les présents et certifiée par le Bureau.

Article 18 : Nature et Pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, elles obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

- L'assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière.
- Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport d'audit.
- L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration conformément aux articles 10 et 11 des présents statuts.
- L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an « l'auditeur comptabilité » qui sera chargé de la vérification du Trésorier.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.
- Les votes se font à main levée sauf si le tiers des votants demande un vote à bulletin secret.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou dissolution de l'Association.

Pour la validité des décisions, au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote doivent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants à main levée sauf si le tiers des votants demande le vote à bulletin secret.

Article 21 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations versées par les membres.
- les subventions éventuelles de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements Publics.
- le produit des fêtes et manifestations, les intérêts et redevances des biens qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus.
- les apports : ils constituent dans la transmission à l'association, de la propriété ou de la jouissance d'un bien indispensable à son fonctionnement ou de fonds par une personne physique, une personne morale de droit privé ou de droit public. La reprise par l'apporteur n'est pas de droit, elle doit être mentionnée dans l'acte d'apport.
- les libéralités et dons
- les emprunts et obligations qui doivent être votés par l'Assemblée générale dans la limite réglementaire prévue pour les associations type loi 1901.
- les produits de placements.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 : **Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 : **Auditeur comptabilité**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un auditeur. Il est membre de l'association et élu par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible. Il ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration. Il rapporte lors de l'Assemblée Générale annuelle le résultat de ses opérations de vérification.

Article 24 : **Dissolution**

- La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- La convocation de cette Assemblée Générale Extraordinaire se fait conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.
- Les votes se font à main levée à la majorité des 2 tiers des présents sauf si le tiers des votants demande un vote à bulletin secret.

Article 25 : **Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26 : **Règlement Intérieur**

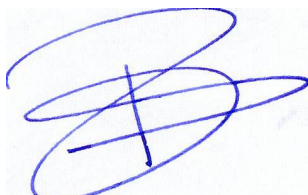
- Le fonctionnement de l'association est réglé par un règlement intérieur.
- Il est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale.
- Il est révisé dans les mêmes conditions.

Article 27 : **Formalités Administratives**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

M. Michel DESBATS

Président



M. Jean-pierre Le GOANVEC

Trésorier

